

PROCES-VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2024

Sujets inscrits à l'ordre du jour

I- FINANCES COMMUNALES

- Dépenses à imputer au compte 623
- Vote taux des impôts directs locaux
- Fongibilité des crédits
- Neutralisation des amortissements
- Présentation tableau des emprunts
- Présentation et vote du compte de gestion
- Présentation et vote du compte administratif
- Affectation du résultat
- Présentation et vote budget 2024

II – CONSULTATION TRAVAUX VOIRIE 2024 – CHOIX ENTREPRISE

III – SERVITUDE DE PASSAGE PARCELLE YCn°53

IV – INDEMNITES DES ELUS

V – QUESTIONS DIVERSES

- Présentation travaux SAVI
- Bureau de vote élections européennes dimanche 9 juin – salle du Conseil

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que 3 points supplémentaires ont été ajoutés à l'ordre du jour :

V – RECRUTEMENT RENFORT SERVICES TECHNIQUES

VI – IDENTIFICATION DES ZAER ET LANCEMENT CONSULTATION PUBLIQUE

VII – CONTRAT DE PRESTATIONS DU SERVICE INFORMATIQUE CCTVI

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité l'ajout de ces trois points supplémentaires.

Le huit avril deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 22 mars 2024, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Eric LOIZON, Maire.

PRESENTS : M. LOIZON, M. BOURRY, Mme LAURENS, M. CADOT, Mme MOTHEAU, M. DELAY, M. JUZEAU, Mme LAMY, M. PIEDOUE, M. SAVATIER, Mme SEGRETAIN, Mme SEIGNEURIN, Mme WARTEL-OUVRARD

FORMANT la majorité des membres en exercice

EXCUSES : M. ABELS, Mme COGNEAU, Mme FROIN, M. GINER donne pouvoir à M. CADOT, Mme LECOMTE, M. TESSIER

Madame SEGRETAIN a été élue secrétaire

0 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 4 MARS 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la transmission aux membres du Conseil municipal du procès-verbal de séance du Conseil municipal du 4 mars 2024,

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de séance du 4 mars 2024 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ces procès-verbaux avant leur adoption définitive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de séance du 4 mars 2024.

I- FINANCES COMMUNALES

1. Dépenses à imputer au compte 623

La présente délibération fixe les principales caractéristiques des dépenses imputées au 623.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'imputer au compte 623 les dépenses afférentes aux événements ci-après :

- Diverses prestations de services lors de cérémonies officielles et inaugurations, de manifestations d'ordre culturel, les vœux de nouvelle année, feu d'artifice ;
- Frais de repas, buffets, cocktails, apéritifs ;
- Fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements, sportifs, culturels ou lors de réceptions.
- Diverses publications et éditions.

2. Vote taux des impôts directs locaux

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanisme d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

Taxe d'habitation : 13.14 %

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 34.40 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 47.50 %

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix),

- DECIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :
 - Taxe d'habitation : 13.14 %
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 34.40 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 47.50 %
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

3. Fongibilité des crédits

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1414-2, L. 1411-5 et L. 2121-22, L. 5217-10-6 ;

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que Monsieur le maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé.
- PRÉCISE que Monsieur le Maire informera le Conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance.

4. Neutralisation des amortissements

Monsieur le Maire fait part au Conseil de la possibilité de neutraliser chaque année l'amortissement obligatoire des subventions d'équipement versées. La neutralisation permet de respecter l'obligation d'amortir sans dégrader la section de fonctionnement. Cette année cette charge est de 39 491.00€ pour le budget de fonctionnement.

Monsieur le Maire propose donc de procéder à la neutralisation selon les écritures suivante :

Fonctionnement Recettes

Compte 77681- Chapitre 042	39 491.00€
----------------------------	------------

Investissement Dépenses

Compte 198- Chapitre 040	39 491.00€
--------------------------	------------

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la neutralisation au titre de 2024 de l'amortissement des subventions d'équipement versées pour un montant de 39 491.00€ et leur écriture au budget primitif 2024.

5. Présentation tableau des emprunts

Le Conseil Municipal prend acte du tableau des emprunts présentés par Monsieur le Maire.

6. Présentation et vote du compte de gestion

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le Compte de Gestion dressé par l'inspecteur du Trésor pour le budget 2023, qui présente les résultats suivants :

INVESTISSEMENT

Dépenses	614 736.14 €
Recettes	731 364.46 €
Excédent 2023	116 628.32 €
Excédent N-1	11 514.20 €
Résultat cumulé- excédent	128 142.52 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses	1 089 885.36 €
Recettes	1 375 307.89 €
Excédent 2023	285 422.53 €
Excédent N-1	272 306.10 €
Résultat cumulé- excédent	376 441.83 €

7. Présentation et vote du compte administratif

Monsieur le Maire présente le compte administratif du budget Commune 2023. Le Conseil Municipal vote pour désigner un président de séance, Mme LAURENS est élue à l'unanimité. Le Maire quitte la salle de Conseil, la Présidente, Mme LAURENS, fait procéder au vote des comptes qui présentent les résultats suivants, et sont approuvés à l'unanimité (13 voix) :

INVESTISSEMENT

Dépenses	614 736.14 €
Recettes	731 364.46 €
Excédent 2023	116 628.32 €
Excédent N-1	11 514.20 €
Résultat cumulé- excédent	128 142.52 €
RAR Recettes	232 150.00 €
RAR Dépenses	581 035.00 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses	1 089 885.36 €
Recettes	1 375 307.89 €
Excédent 2023	285 422.53 €
Excédent N-1	91 019.30 €
Résultat cumulé- excédent	376 441.83 €

8. Affectation du résultat

Le Conseil Municipal après avoir approuvé ce jour le Compte Administratif 2023, Constatant que le Compte Administratif présente après reprise des résultats de l'exercice antérieur :

- Un excédent cumulé de Fonctionnement de 376 441.83 €
- Un excédent d'Investissement de 128 142.52 €
- Restes à réaliser-dépenses de 581 035.00€
- Restes à réaliser-recettes de 232 150.00 €

Décide à l'unanimité d'affecter les résultats ci-dessus de la manière suivante :

Excédent de Fonctionnement	au compte R 002	155 699.35 €
Autofinancement	au compte 1068	220 742.48 €
Excédent d'investissement	au compte R 001	128 142.52 €

9. Présentation et vote budget 2024

Vu la transmission du projet de budget au Conseil Municipal le 22/03/2024,

Madame LAURENS présente les chiffres proposés pour le budget 2024,

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le budget suivant :

Fonctionnement

- Recettes : 1 545 493.35 €
- Dépenses : 1 545 493.35 €

Investissement

- Recettes : 1 208 826.00 €
- Dépenses : 1 208 826.00 €

II – CONSULTATION TRAVAUX VOIRIE 2024 – CHOIX ENTREPRISE

Monsieur Bourry présente le rapport d'analyse des offres reçues pour le marché voirie rurale 2024.

Cinq entreprises ont été consultées

SAS TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LOIRE - DRUYES
SAS EUROVIA Centre Loire - JOUE-LES-TOURS
SAS COLAS FRANCE – Agence de Tours - METTRAY
EIFFAGE Route – ESVRES-SUR-INDRE
Roiffé Travaux Location (RTL) – ROIFFE

Deux entreprises ont remis une offre :

Offres	Montants TTC Tranche ferme	Montants TTC Tranche optionnelle 1	Montants TTC Tranche optionnelle 2	Montants TTC Tranche optionnelle 3	TOTAL TTC
1 – SAS TPPL	73 070,05 €	1 407,09 €	1 986,48 €	8 150,40 €	84 614,02 €
2 – COLAS CENTRE OUEST	95 036,68 €	2 286,64 €	3 228,19 €	12 268,80 €	112 820,31 €

Localisation des travaux de la tranche ferme et des options :

Tranche ferme	VC305 - Longueur 1 250 m - Largeur : 4,50 m
	VC7 - La Bennerie - Longueur 740 m - Largeur : 3,90 m
	VC 8 - La Boutarderie
	VC 358 - La Guénétrie - section 1 - longueur 415 m / largeur 3,40m
	VC 358 - La Guénétrie - section 2 - longueur 360 m / largeur 3,40 m
Tranche optionnelle no 1 : VC 9 - le lys	
Tranche optionnelle no 2 : VC 9 - la Démangelière - Givraizay	
Tranche optionnelle no 3 : CR 50 - La Chotardièrre	

Critères de sélection des offres et pondération :

- 1- Prix des prestations 40 points
- 2- Valeur technique de l'offre 60 points

Classement des offres :

Après examen, il est proposé d'attribuer à chaque candidat la note suivante :

Offre	Critère 1	Critère 2	Note totale	Rang
SAS TPPL	40,00	44	84,00	1
SAS COLAS CENTRE OUEST	29,60	49	78,60	2

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics

Vu la délibération du 4 mars 2024 validant le projet de travaux et autorisant monsieur le Maire à lancer la consultation,

Considérant l'analyse des offres présentée par monsieur Bourry,

Considérant que les travaux de la tranche optionnelle n°1 ont été exécutés par les agents des services techniques,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'attribuer le marché à l'entreprise TPPL, mieux disante,

- DECIDE de réaliser les travaux de la tranche ferme pour un montant de 73 070.05€ TTC et les travaux des tranches optionnelles n° 2 et 3 pour un montant de 10 136.88€ TTC
- AUTORISE M. le Maire à signer les marchés et toutes pièces afférentes.

Mme Wartel Ouvrard signale que la VC n° 147 au lieu-dit la Huraudière est très endommagée.

III – SERVITUDE DE PASSAGE PARCELLE YC n°53

Monsieur le Maire expose la demande de M. Ancelin relative à la servitude de passage pour l'accès à sa propriété.

La commune est propriétaire de la parcelle YC n°53 sise le Bas Bourg, Espace Saint Antoine, aménagée en parking.

M. Ancelin, propriétaire de la parcelle YC n°52 rappelle la servitude de passage notariée qui stipule « un droit de passage pour tous véhicules au profit de l'acquéreur (parcelle YC n°52) sur le terrain appartenant à la commune (parcelle YC n°53) ».

Il demande à la mairie d'aménager un accès direct en aplanissant le talus existant face à son portail et en supprimant les 2 places de stationnement devant ledit accès.

Les servitudes de passage sont régies par les articles 682 à 685-1 du Code civil.

L'article 682 du Code civil dispose que « le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner ».

Cette indemnité est fixée en fonction du préjudice occasionné par le droit de passage, elle est calculée en tenant compte des trois préjudices :

- les dommages causés à la propriété traversée ;
- les nuisances engendrées par l'aménagement du passage ;
- la création de la servitude de passage elle-même

L'article 683 du Code civil précise que « le passage doit suivre le tracé le plus court entre le terrain enclavé et la voie publique. Toutefois, le tracé doit causer le moins dommage possible pour le terrain qui supporte le passage »

La servitude de passage implique des devoirs et obligations, notamment en terme d'entretien.

Outre l'indemnité à verser au propriétaire du fonds servant, si certains travaux sont nécessaires, le propriétaire du fonds enclavé doit prendre entièrement en charge les aménagements nécessaires.

Il devra également veiller à son entretien. Et s'assurer que les aménagements contiennent le moins de répercussions négatives sur le terrain du voisin.

Le propriétaire du terrain sur lequel s'exerce le droit de passage doit, de son côté, respecter le droit de passage. En aucun cas, il ne doit diminuer ou limiter l'utilisation de la servitude.

Monsieur le Maire propose d'établir une convention avec le propriétaire du terrain enclavé aux conditions suivantes :

- la commune autorise le passage sur le talus et la suppression des 2 places de stationnement.
- les travaux d'aménagement de l'accès seront pris en charge de la façon suivante :

- achat des matériaux à la charge du demandeur
- réalisation de l'accès par les agents municipaux
- l'entretien courant de l'accès sera à la charge du demandeur

Plusieurs conseillers estiment que la réalisation de cet accès servant uniquement les intérêts personnels d'un particulier, il n'apparaît pas opportun dans un souci d'équité envers l'ensemble de la population, de faire réaliser l'accès par les agents municipaux. Il est d'ailleurs rappelé qu'un accès défini avec le précédent propriétaire existe déjà.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2241-1 et suivants,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-4 et suivants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le passage sur le talus et la suppression des 2 places de stationnement,
- Décide que les travaux d'aménagement de l'accès et son entretien courant seront à la charge du demandeur,
- Dit que la réalisation de l'aménagement, conformément au code de l'urbanisme, sera soumis à l'obtention préalable d'une autorisation, par le dépôt d'une déclaration préalable auprès de la mairie.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitude ci-jointe,
- Donne tous pouvoirs au Maire pour accomplir les formalités afférentes,

IV – INDEMNITES DES ELUS

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu la délibération n° 2023.11.008 en date du 6 novembre 2023 portant suppression d'un poste d'adjoint et création de deux postes supplémentaires de conseillers municipaux délégués,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux 4 adjoints M. Bourry, Mme Laurens, Mme Motheau, M. Cadot, et aux 3 conseillers municipaux Mme Cogneau, M. Savatier et M. Giner,

Considérant la volonté de Mme LAURENS Aurélie, 2^{ème} adjointe, de restreindre ses délégations et indemnités de fonctions pour raisons professionnelles,

Considérant que la commune compte 1813 habitants,

Considérant que pour une commune de 1813 habitants :

- le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des

indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

DECIDE

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : sans changement, 36 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 19.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 3.90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 14.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 4^{ème} adjoint : 14.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués : sans changement, 1.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ANNEXE - Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fonctions	Nom prénom	Taux appliqués	Montants mensuels bruts
Maire	LOIZON Eric	36 %	1 479.79 €
1 ^{er} adjoint	BOURRY Dany	19.70 %	809.77 €
2 ^{ème} adjoint	LAURENS Aurélie	3.90 %	160.31 €
3 ^{ème} adjoint	MOTHEAU Karine	14.70 %	604.25 €
4 ^{ème} adjoint	CADOT Patrice	14.70 %	604.25 €
Conseiller municipal	COGNEAU Carine	1.50 %	61.66 €

délégué			
Conseiller municipal délégué	SAVATIER Patrick	1.50 %	61.66 €
Conseiller municipal délégué	GINER Guillaume	1.50 %	61.66 €

V – RECRUTEMENT D’UN AGENT CONTRACTUEL EN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu’il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité à savoir un surcroit de travail au service technique sur la période du 15 avril au 31 Aout 2024 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l’unanimité, Le Conseil Municipal,

DECIDE

le recrutement d’un agent contractuel dans le grade d’Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité :

- du 15 avril au 31 aout 2024 pour le service technique, cet agent assurera les fonctions d’agent polyvalent des espaces verts et de la voirie à temps complet ;

La rémunération de l’agent sera calculée par référence à l’indice brut du grade de recrutement en vigueur au moment de la signature du contrat ;
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

VI – IDENTIFICATION DES ZONES D’ACCELERATION D’ENERGIES RENOUVELABLES– LANCEMENT DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 (loi APER) relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d’approvisionnement de la France en électricité. L’article 15 de la loi a introduit un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

Concrètement, la loi prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des zones d’accélération (ZAER) favorables à l’accueil des projets d’énergies renouvelables.

Ces zones d’accélération sont définies pour chaque catégorie de sources et de types d’installation de production d’énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, géothermie, biogaz, etc.

La zone d’accélération illustre la volonté de la commune d’orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu’elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d’être situé en zone d’accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s’implanter en dehors des zones d’accélération définies.

L'objectif est donc que les communes fassent remonter à leur Référent Préfectoral leurs zones d'accélération, qui les présentera en conférence Départementale et au comité régional de l'énergie pour avis.

Deux possibilités seront alors possibles :

- Si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes, exprimé par délibération du conseil municipal.
- Au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes l'identification de zones complémentaires. Ces zones nouvellement identifiées seront alors soumises au comité régional de l'énergie qui devra émettre un nouvel avis.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux, les communes auront alors la possibilité d'identifier des zones d'exclusion, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergie renouvelable ne sera pas autorisé.

Enfin, la loi ne précise pas les modalités de concertation des habitants. Néanmoins, une information sur le site internet de la commune peut utilement être envisagée.

IDENTIFICATION DES ZONES

Monsieur le Maire présente les zones d'accélération d'énergies renouvelables proposées par le groupe de travail lors de sa réunion du 6 mars, sur les bases suivantes :

- Eolien : règle nationale avec un rayon de 500 mètres autour des habitations : identification principalement d'un secteur au nord, vers le Châtelet.
- Photovoltaïsme au sol et agrivoltaïsme : éloignement des habitations d'environ 200-250 mètres pour protection visuelle des habitants.
- Photovoltaïque en toiture et solaire thermique : sur toute la commune
- Géothermie : sur toute la commune sauf zone N (naturelle) du PLU
- Biogaz – méthanisation – biomasse : favorisé uniquement autour des exploitations agricoles existantes

Il convient maintenant de fixer les modalités de concertation des habitants. Les objectifs de la concertation visent à :

- Informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.
- Présenter les choix des ZAER favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire et recueillir les avis.

MODALITES DE LA CONCERTATION

- 1- La présente délibération sera affichée en mairie aux lieux habituels d'affichage. La concertation aura une durée de quatorze jours, du **02/05/2024 au 15/05/2024**
- 2- Le dossier présentant les différentes ZAER sera consultable du 02 au 15 mai 2024 en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site de la mairie www.thilouze.fr
- 3- Un registre sera mis à disposition du public en mairie, les avis pourront également être reçus sur l'adresse courriel de la mairie thilouze@wanadoo.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : mairie – 8 place de la mairie – 37260 Thilouze.
- 4- Mise en place de deux permanences en mairie pour répondre aux interrogations le vendredi 3 mai et le mardi 14 mai de 10h30 à 12h30.

- 5- La clôture de la concertation interviendra le 15 mai 2024 à 23h59.
- 6- Après avoir tiré le bilan de la concertation, le Conseil Municipal délibérera et définira les zones d'accélération favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables, éventuellement amendées pour tenir compte des avis et observations du public.

Il est proposé au Conseil Municipal d'engager les démarches nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le projet de définition des zones d'accélération d'énergies renouvelables.
- APPROUVE les objectifs et modalités de concertation exposés ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire à ouvrir la concertation préalable.

VII – CONTRAT DE PRESTATIONS DU SERVICE INFORMATIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TOURAINE VALLEE DE L'INDRE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n°2023-06-007 du 05 juin 2023, la commune a adhéré au groupement de commandes « informatique » initié par la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI).

Afin que le service informatique de la CCTVI puisse intervenir sur les systèmes informatiques dédiés à la commune et d'en assurer leur sécurisation et leur maintenance, il est nécessaire d'établir un contrat de prestations informatiques.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la délibération n°2023-06-007 en date du 05 juin 2023 relative à l'adhésion de la commune au groupement de commandes « informatique » de la CCTVI,

Vu le projet de contrat annexé à la présente délibération,

Considérant que la mise en place d'une prestation du service informatique de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre est nécessaire pour assurer la sécurisation et la maintenance des systèmes informatiques de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du contrat de prestations du service informatique de la CCTVI
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit contrat

VIII – QUESTIONS DIVERSES

- Bureau de vote élections européennes dimanche 9 juin – salle du Conseil
- Cérémonie du 8 mai
 - 10h30 : Rassemblement et cérémonie au cimetière
 - 11h00 : Levée des couleurs au Monument aux Morts

Lecture du message officiel - Dépôt de gerbe

- 12h00 : Vin d'honneur dans la salle des associations

- Nouvelles commissions de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre

Monsieur DELAY, au nom des membres du CAT, remercie les élus qui ont participé à l'organisation du carnaval et du défilé de chars. Monsieur le Maire félicite chaleureusement les membres du CAT pour leur implication dans la préparation de cette manifestation qui fut un réel succès.

Relevé des délibérations examinées le 8 avril 2024

Délibération	Objet	Décision
2024.04.001	Dépenses à imputer au compte 623	Approuvée
2024.04.002	Vote des taux des impôts directs locaux	Approuvée
2024.04.003	Fongibilité des crédits	Approuvée
2024.04.004	Neutralisation des amortissements	Approuvée
2024.04.005	Approbation du compte de gestion	Approuvée
2024.04.006	Approbation et vote du compte administratif	Approuvée
2024.04.007	Affectation du résultat	Approuvée
2024.04.008	Vote du budget	Approuvée
2024.04.009	Travaux de voirie programme 2024 – choix entreprise	Approuvée
2024.04.010	Servitude de passage sur la parcelle YC n°53	Approuvée
2024.04.011	Délibération fixant le montant des indemnités des élus	Approuvée
2024.04.012	Recrutement agent contractuel en accroissement temporaire	Approuvée
2024.04.013	Identification des ZAER – lancement concertation publique	Approuvée
2024.04.014	Contrat de prestations du service informatique de la CCTVI	Approuvée

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 22h10

LOIZON Eric, Maire	
SEGRETAIN Noémie, secrétaire de séance	